C/2025/5053

22.9.2025

Publication d'une demande de modification d'une mention traditionnelle dans le secteur vitivinicole conformément à l'article 28, paragraphe 3, et à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation

«Kvalitetno vino KZP», «Vrhunsko vino KZP»

(C/2025/5053)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication, les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers, ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, peuvent, conformément à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission ([1]), former opposition auprès de la Commission.

DEMANDE DE MODIFICATION CONCERNANT LA MENTION TRADITIONNELLE

«Kvalitetno vino KZP»

Date de réception: 3 avril 2025

Nombre de pages (y compris celle-ci): 2

Langue de la demande de modification: Croate

Numéro de dossier: Ares(2025) 2684323

Mention traditionnelle pour laquelle la modification est demandée: **Kvalitetno vino s kontroliranim zemljopisnim podrijetlom (Kvalitetno vino KZP)**

Nom de la personne physique ou morale demandant la modification: Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche de la République de Croatie – Direction des terres agricoles, de la production végétale et du marché

Adresse complète (numéro et nom de rue, code postal et ville, pays):

Ulica grada Vukovara 78,HR – 10000 Zagreb, Croatie
Pays d'origine: République de Croatie
Téléphone, télécopie, adresse électronique: Tél.: +385 16106-111
Courriel: uprava.poljoprivrede@mps.hr

Description de la modification:

Le titre alcoométrique naturel minimal a été ajouté à la définition:

— 11 % vol. dans la zone C III(b)

Le rendement maximal de production a également été ajouté:

— 13 000 kg de raisins par hectare (9 100 l de vin/ha) dans la zone C III(b).

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié (JO L 9 du 11.1.2019, p. 46, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/34/oj).

Justification de la modification

Il s'agit d'une modification de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1718 de la Commission du 14 octobre 2019 protégeant les mentions traditionnelles «Opolo», «Vrhunsko vino s kontroliranim zemljopisnim podrijetlom (Vrhunsko vino KZP)», «Kvalitetno biser vino», «Mlado vino», «Vrhunsko pjenušavo vino» et «Kvalitetno vino s kontroliranim zemljopisnim podrijetlom (Kvalitetno vino KZP)», qui identifie les vins produits en Croatie, concernant la mention traditionnelle «Kvalitetno vino s kontroliranim zemljopisnim podrijetlom (Kvalitetno vino KZP)» dans la troisième section «Définition». Des limites de titre alcoométrique naturel minimal et de rendement maximal de production dans la zone C III b) ont été ajoutées.

Fin 2018, la Croatie a demandé à la Commission européenne de modifier l'annexe VII, appendice I, point 4 g), du règlement (UE) nº 1308/2013 et de supprimer les sous-régions «Sjeverna Dalmacija» et «Srednja i Južna Dalmacija» énumérées audit point. Il a été proposé de déplacer ces sous-régions vers le point 6 g) du même appendice I, c'est-à-dire la zone viticole C III (b).

Le règlement (UE) 2021/2117 a modifié l'annexe VII, appendice I, du règlement (UE) nº 2013/1308, et la Croatie s'est vue réaffecter la zone C III(b), raison pour laquelle cette modification a été proposée.

Nom:

Signature:

DEMANDE DE MODIFICATION CONCERNANT LA MENTION TRADITIONNELLE

«Vrhunsko vino KZP»

Date de réception: 3 avril 2025

Nombre de pages (y compris celle-ci): 2

Langue de la demande de modification: Croate

Numéro de dossier: Ares(2025) 2684323

Mention traditionnelle pour laquelle la modification est demandée:

Nom de la personne physique ou morale demandant la modification: Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche de la République de Croatie

Direction des terres agricoles, de la production végétale et du marché

Adresse complète (numéro et nom de rue, code postal et ville, pays):

Ulica grada Vukovara 78,HR – 10000 Zagreb, Croatie
Pays d'origine: République de Croatie
Téléphone, télécopie, adresse électronique: Tél.: +385 16106-111
Courriel: uprava.poljoprivrede@mps.hr

Description de la modification:

Le titre alcoométrique naturel minimal a été ajouté à la définition:

— 11,5 % vol. dans la zone C III(b)

Le rendement maximal de production a également été ajouté:

— 12 000 kg de raisins par hectare (7 200 l de vin/ha) dans la zone C III(b).

Justification de la modification

Il s'agit d'une modification de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1718 de la Commission du 14 octobre 2019 protégeant les mentions traditionnelles «Opolo», «Vrhunsko vino s kontroliranim zemljopisnim podrijetlom (Vrhunsko vino KZP)», «Kvalitetno biser vino», «Mlado vino», «Vrhunsko pjenušavo vino» et «Kvalitetno vino s kontroliranim zemljopisnim podrijetlom (Kvalitetno vino KZP)», qui identifie les vins produits en Croatie, concernant la mention traditionnelle «Vrhunsko vino s kontroliranim zemljopisnim podrijetlom (Vrhunsko vino KZP)» dans la troisième section «Définition». Des limites de titre alcoométrique naturel minimal et de rendement maximal de production dans la zone C III b) ont été ajoutées.

Fin 2018, la Croatie a demandé à la Commission européenne de modifier l'annexe VII, appendice I, point 4 g), du règlement (UE) nº 1308/2013 et de supprimer les sous-régions «Sjeverna Dalmacija» et «Srednja i Južna Dalmacija» énumérées audit point. Il a été proposé de déplacer ces sous-régions vers le point 6 g) du même appendice I, c'est-à-dire la zone viticole C III (b).

Le règlement (UE) 2021/2117 a modifié l'annexe VII, appendice I, du règlement (UE) nº 2013/1308, et la Croatie s'est vue réaffecter la zone C III(b), raison pour laquelle cette modification a été proposée.

Nom:

Signature: